



Arrêt

n° 45 394 du 24 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PIROTTE loco Me J. TRAP, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Rahovic, vallée de Preshevë, Sud de la République de Serbie. Le 27 août 2007, seul, vous auriez quitté la Serbie et seriez arrivé en Belgique le 30 août 2007. Le 3 septembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1997 et 1999, les autorités serbes se seraient présentées, pour des raisons que vous ignorez, au domicile de vos parents à la recherche d'armes. En 1997, votre père aurait été emmené par les autorités et aurait été emprisonné pendant trois mois après un jugement et une condamnation dont vous

ignorez les raisons. Lors du conflit armé opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB –armée albanaise) à l'armée serbe, votre oncle paternel et votre père auraient participé aux combats en tant que soldat et vous auriez été chargé d'approvisionnement et de la garde de votre domicile. A la fin dudit conflit, (soit en 2001) l'armée serbe aurait fait une incursion au domicile parental à la recherche d'armes. Votre père et vous auriez été emmenés au poste de police afin d'être interrogé sur les lieux de cache d'armes et auriez été libérés six heures après.

En 2006, soit à l'âge de 19 ans, les autorités militaires serbes vous auraient envoyé une convocation pour passer un examen médical dans le cadre de votre service militaire. Après lecture, votre père aurait refusé de la réceptionner. Un an plus tard, une seconde convocation vous aurait été envoyée. De nouveau, votre père l'aurait refusée après lecture. En mars 2007, vous auriez reçu une amende pécuniaire - dont votre père se serait acquitté - pour n'avoir pas donné suite aux deux précédentes convocations. Décidé alors à quitter la Serbie, vous auriez entrepris des démarches à cette fin. Le 15 août 2008, deux policiers albanais se seraient présentés au domicile parental, en votre absence, muni d'un courrier vous étant adressé. Ils auraient expliqué à votre père que, n'ayant pas répondu aux convocations pour le service militaire, vous deviez vous présenter au poste de police. Dès leur départ, votre père vous aurait contacté par téléphone et vous aurait expliqué les motifs de leur venue. Il vous aurait vivement déconseillé de rentrer au domicile. Vous vous seriez alors réfugié chez votre cousin paternel résidant dans le même village que le vôtre. Dès le lendemain, vous auriez accéléré vos démarches pour quitter la Serbie, ce que vous auriez fait le 27 août 2007.

Depuis votre arrivée en Belgique, trois policiers dont un Albanais se seraient présentés au domicile de vos parents à trois reprises à votre recherche pour votre service militaire. En décembre 2008, un policier albanais aurait interrogé votre père sur le lieu où votre frère et vous seriez. A l'appui de votre demande, vous invoquez également des discriminations dont les Albanais de Serbie seraient victimes surtout depuis l'indépendance du Kosovo.

Votre frère [D A] aurait également reçu une convocation pour effectuer son service militaire après votre arrivée en Belgique. Il aurait alors décidé de quitter la Serbie et serait arrivé en mars 2008 Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est, tout d'abord, de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'authenticité de la convocation datée du 29 mai 2007 que vous avez fait parvenir à votre dossier ultérieurement à votre première audition - seul document que vous présentez concernant vos déclarations relatives à votre convocation pour effectuer votre service militaire. Ainsi, premièrement, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administrative), une irrégularité majeure concernant le code légal des articles mentionnés dans ledit document empêche de croire que ledit document ait été signé par un juge compétent –cfr. document joint au dossier administratif. Interrogé sur le code et les articles légaux sur base desquels vous seriez convoqué, vous dites ne pas savoir (CGRA du 30/01/2009, pages 4 et 5). Ultérieurement à votre seconde audition, vous avez fait parvenir les articles cités sur la convocation sans précisions quant au code. Or, les articles que vous faites parvenir ne correspondent pas à ceux cités sur la convocation – cfr. document joint au dossier. Deuxièmement, vous expliquez que votre père l'aurait obtenue au poste de police (audition au CGRA du 30/01/2009, page 4). Vous dites ignorez si un procès serait en cours à votre rencontre auprès d'une instance juridique et ajoutez qu'il s'agirait d'une des convocations qui vous auraient été adressées mais que vous auriez refusé de réceptionner, sans toutefois en savoir plus (CGRA du 9/07/2008, pages 5 à 9 et du 30/01/2009, page 5). Troisièmement, notons qu'il s'agit d'une copie d'un document faxé. Dans ces conditions, le seul et unique document que vous présentez à l'appui des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile s'avère être frauduleux. Dès lors, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges chargées de traiter votre demande d'asile.

Dans ces conditions, nous ne pouvons accorder la moindre crédibilité à vos déclarations ni croire en l'existence, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre crainte en cas de retour, à savoir celle d'être arrêté par vos autorités nationales et d'être emprisonné uniquement en raison de votre refus d'effectuer votre devoir militaire, soulignons que celle-ci n'est pas fondée (audition au CGRA du 09/07/2008, pp. 3 à 9 et 16 ; et du 30/01/2009, page 12). En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général – copie jointe à la présente, si les ressortissants d'origine albanaise peuvent être convoqués pour l'enregistrement, ils ne sont plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer leur service militaire en tant que tel. Ainsi, selon le bureau militaire de Medvegjë, le maire de Bujanovc – commune de de votre région, le Centre de coordination pour les communes de Bujanovc, Preshevë et Medvegjë, les Albanais sont convoqués pour être repris dans le registre militaire et non pour effectuer en tant que tel et concrètement leur devoir militaire ; ce qui nécessite une seconde convocation. Remarquons que vos dires corroborent lesdites informations, vous déclarez ignorer si des Albanais auraient été convoqués pour effectuer leur service militaire après la guerre de l'UCPMB (CGRA du 09/07/2008, page 10 et 13). Et les seuls cas que vous citez remontent à 2001 (CGRA du 09/07/2008, pages 4 et 11). Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire en l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons une contradiction entre vos déclarations et mes informations objectives ; contradiction essentielle portant sur les motifs de votre départ de votre pays d'origine. Ainsi, vous affirmez avoir été convoqué pour effectuer votre service militaire en 2006, soit à l'âge de dix-neuf ans et avoir quitté la Serbie afin de vous soustraire à votre devoir militaire (CGRA du 09/07/2008, pages 3, 5 et 6). Or, selon nos informations objectives – dont copie jointe au dossier administratif -, les hommes sont convoqués pour leur service à l'âge de 17 ans.

En outre, à titre indicatif, selon les mêmes informations disponibles au Commissariat général (dont copie est jointe au dossier) et contrairement à vos déclarations (CGRA du 09/07/2008, page 15), l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie, et la possibilité d'effectuer un service civil est prévue depuis 2003 par le décret sur le service militaire. Ainsi, de 2003 à 2007, une quarantaine de milliers d'objecteurs de conscience ont effectué leur service civil, preuve de l'effectivité de la mesure.

Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non - fondée.

Vous affirmez que votre père, votre oncle et vous auriez rencontrés des problèmes avec vos autorités nationales en raison de vos participations respectives aux combats (audition au CGRA du 30/01/2009, pages 6 et 7). Or, selon mes informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées, comme vous, d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie (devenue République de Serbie). Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Remarquons que vos dires corroborent lesdites informations, en effet, vous déclarez avoir bénéficié de ladite amnistie (p.14).

En ce qui concerne la situation des Albanais du sud de la Serbie, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général – copie jointe au dossier -, est un des rares cas de réussite (cfr. informations au dossier) dû entre autre à la création, prévue dans le cadre des Accords de Konculj qui ont contribué à une meilleure intégration des Albanais de la vallée de Preshevë (cfr. supra), d'une police multiethnique à composante albanophone. Ou encore la présence des organismes présents dans votre

région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – votre commune de résidence, la représentation à Bujanovc - commune de votre région - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc. Quant à la situation générale récente dans la vallée de Preshevë, à savoir l'arrestation des Albanais ex-combattants de l'UCPMB en 2008 (CGRA du 30/01/2009, pages 2), soulignons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général - copie jointe à la présente, ces arrestations se fondent sur des suspicions de crimes particulièrement graves pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression des Albanais et/ou d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes, de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie. Notons que cela ne peut en aucun cas être assimilé à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cfr. infra). Votre situation personnelle n'est donc en rien comparable aux personnes arrêtées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité et une lettre de soutien de votre tante chez qui vous logez. Vous avez également fait parvenir ultérieurement à votre audition au Commissariat général une convocation datée de mai 2007 (cfr. ci-dessus). Vous présentez aussi deux attestations de participation de 2000 et 2001 à l'UCPMB de votre père et de vous et une attestation de perquisition au domicile de votre père en mai 2001. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

Votre avocate a également fait parvenir des articles divers sur la situation dans votre région. Or, ces informations ne correspondant pas avec les informations ciblées et plus récentes sur le service militaires des Albanais du sud de la Serbie, dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administrative.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère, monsieur [A D], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur d'appréciation ainsi que de la violation des articles 48/3, 46/5 [lire 48/5] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), dans lequel elle conteste chacun des motifs fondant la décision litigieuse.

2.3 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Europe daté du 31 mars 2009; un rapport du QCEA intitulé : « le droit à l'objection de conscience en

Europe» ; un rapport Amnesty International sur la Serbie daté du 28 mai 2009 ainsi qu'un exposé de mars 2010 intitulé : « Conscience and peace tax international ».

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil constate que les nouveaux éléments énumérés au paragraphe 3.1 du présent arrêt tendent à mettre en cause les informations citées par l'acte attaqué et versées au dossier administratif. Il estime par conséquent qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur trois questions: l'évaluation du bien fondé de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son insoumission ainsi que de celle d'être persécuté en raison de son ancienne participation à l'armée de l'UCPMB et l'appréciation de la situation de la communauté albanaise en Serbie.

4.3 Concernant le refus du requérant d'effectuer son service militaire, la partie défenderesse s'appuie sur des informations versées au dossier administratif et sur l'analyse du récit produit par le requérant pour conclure que la crainte exprimée par le requérant d'être poursuivi pour cette raison est dépourvue du moindre fondement.

La partie défenderesse constate ainsi qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies (dossier administratif, pièce 22, farde « Information des pays »), que si les ressortissants d'origine albanaise peuvent être convoqués en vue de leur enregistrement dans le registre militaire, ils ne sont en revanche plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer leur service militaire en tant que tel. Elle souligne également que les déclarations du requérant, au sujet de l'âge requis pour la première convocation et l'absence d'alternative pour les objecteurs de conscience sont contredites par les informations objectives versées au dossier administratif. Elle estime également que la convocation déposée par le requérant pour étayer ses dires n'est pas authentique.

4.4 Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que le premier motif est établi, pertinent et qu'il suffit à lui seul à motiver valablement, sur ce point, la décision litigieuse. Il n'est en outre pas sérieusement contesté en termes de requête.

Certes, comme le relève le requérant, l'une des sources citées par la partie défenderesse fait montre de prudence dans la formulation de ses propos en excluant pas la possibilité que des albanais aient pu recevoir une convocation pour le service militaire en dépit de la pratique constante constatée en sens inverse par les autres sources consultées et qu'elle corrobore par ailleurs. Cette même source admet

cependant ne pas avoir connaissance de pareil cas depuis 2003. Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement, nonobstant cette précaution oratoire et sans commettre d'erreur d'appréciation, déduire de ces nombreuses informations récentes et concordantes que les albanais ne sont pas convoqués pour effectuer leur service militaire. Et partant conclure, en l'absence de dépôt par le requérant de tout document probant ou de commencement de preuve pour étayer ses allégations selon lesquelles il serait convoqué pour effectuer son service militaire, que l'intéressé n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant plus particulièrement l'absence d'élément probant, le conseil estime, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur son authenticité, que la seule convocation produite par le requérant est, pour les motifs retenus par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, dénuée de toute force probante et ne peut dès lors contrarier l'appréciation précitée.

A cet égard, le requérant invoque en outre une violation des droits de la défense en prenant argument du fait qu'il ne peut recouper les informations recueillies étant dans l'ignorance de l'identité et de la fonction des personnes consultées. Cet argument manque tant en droit qu'en fait. Le Conseil rappelle en effet que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel. Par ailleurs, l'adresse du site internet officiel de la république de Serbie où cette information a été recherchée est reproduite dans la documentation incriminée ; rien n'empêchait par conséquent le requérant de vérifier la validité de cette information.

4.5 Concernant la situation de la communauté albanaise en Serbie, le Commissaire général expose, que la vallée de Preshevo a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN ; que la situation s'y est améliorée et que les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise (Dossier administratif, pièce 22, farde « Information des pays »). La partie requérante oppose à ce raisonnement des rapports émanant d'autres organisations internationales afin de démontrer qu'un climat d'insécurité règne toujours en Serbie et que les organisations de défense du droit de l'Homme sont souvent la cible d'attaques.

Le Conseil estime que les sources citées par la partie requérante invitent à nuancer l'analyse que fait la partie défenderesse des informations dont elle dispose, mais non à l'infirmier ni à mettre en cause la fiabilité des dites informations. Au vu de l'ensemble des documents présentés par les parties, le Conseil ne peut en effet à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de persécution en raison de sa « nationalité ». Il ressort toutefois clairement de l'ensemble de ces informations que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité albanaise sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté albanaise de Serbie suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation.

4.6 Concernant enfin sa situation d'ancien combattant, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a pu, à bon droit relever l'absence d'actualité de cet aspect de la crainte du requérant dès lors que, comme l'a admis l'intéressé lors de son audition, il n'a plus personnellement été inquiété à ce propos depuis l'adoption de la loi d'amnistie. La circonstance que les ennuis qu'il a connus à ce sujet sont antérieurs à cette loi d'amnistie n'est, de toute évidence, pas de nature à énerver ce constat.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni de la situation générale de la communauté albanaise de Serbie. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM